

La lettre de l'Autorité

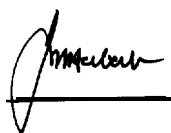
Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

L'Union européenne vient d'engager un réexamen du cadre communautaire qui régit le secteur des télécommunications. En cette occasion, il convient de s'interroger sur l'efficacité économique des règles juridiques édictées.

Les enjeux économiques liés au développement de la société de l'information sont en effet considérables. La Commission européenne estime qu'en dépendent près de 15% de la croissance du produit intérieur brut et près du quart des créations d'emplois. Dans le même temps, les grandes manœuvres auxquelles se livre sous nos yeux l'industrie des télécommunications résultent non seulement des progrès technologiques et de la croissance des marchés, mais dépendent aussi des conditions de la libéralisation. En ce sens, le cadre de la régulation, défini à Bruxelles et mis en œuvre à Paris, influe directement sur la satisfaction présente et future des consommateurs et sur la place des entreprises françaises et européennes face à leurs grands concurrents internationaux. Ainsi, par exemple, les critères selon lesquels seront attribuées les licences de la troisième génération de téléphonie mobile ont un effet déterminant sur les structures d'une industrie qui s'y prépare déjà.

Les orientations récemment rendues publiques par la Commission européenne pour ce réexamen paraissent, pour l'essentiel, satisfaisantes : neutralité des règles applicables par rapport à la technologie ou aux réseaux utilisés, simplification et allègement de la réglementation, au fur et à mesure que se développe la concurrence ; large recours à la publication de communications, recommandations ou lignes directrices ; respect effectif du principe de subsidiarité ; enfin, renforcement de la coordination, engagée dès 1997 à l'initiative de l'Autorité, de l'action des régulateurs nationaux.

Sans doute, un lourd travail reste-t-il à accomplir avant l'adoption des nouvelles directives puis leur transposition dans le droit français. Des questions, qui ne sont pas de détail, demeurent posées notamment sur le régime des licences, les obligations des opérateurs puissants sur un marché, les conditions d'interconnexion, l'accès à la boucle locale, la prise en compte des besoins des personnes les plus démunies et des zones rurales. L'Autorité, aux côtés du Gouvernement français et dans le respect de ses compétences, contribuera à ce débat majeur pour l'avenir de notre économie et le bien-être de nos concitoyens.



Jean-Michel Hubert
Président de l'Autorité

ART Autorité de
Régulation des
Télécommunications

A la une

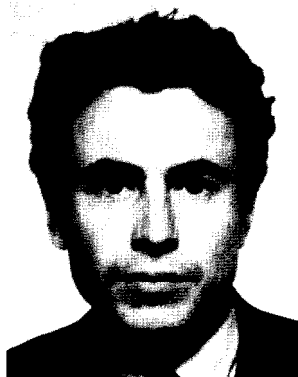
Interview	p 2-3
Actualité	p 4 à 9
Juridique	p 10 à 12
Etudes	p 13 à 18
International	p 19 à 20
Télécom 99	p 21
Métiers	p 22
Abonnement	p 23
Avis et décisions	p 24

n°8
novembre
1999

Louis Dreyfus Communications :

un grand groupe français dans les télécommunications

Louis Dreyfus Communications a obtenu une licence d'opérateur de réseau par un arrêté paru au *Journal officiel* le 4 novembre 1999, consacrant ainsi son métier de fournisseur d'infrastructures de télécommunications. A cette occasion, son président a accepté de répondre à quelques questions.



Jacques Veyrat, vous êtes président directeur général de Louis Dreyfus Communications, présentez-nous votre entreprise :

Nous avons un seul actionnaire, le groupe familial Louis Dreyfus, dont la principale activité est le négoce. Implanté dans 40 pays, il réalise un chiffre d'affaires d'environ 120 milliards de Francs. Il est venu aux télécommunications par son savoir-faire dans la pose de câbles sous-marins et se dévelop

pe aujourd'hui rapidement dans la promotion d'infrastructures de télécommunications destinées aux nouveaux entrants et, pourquoi pas, aux opérateurs historiques. LD COM investit 3,6 milliards de Francs sur deux ans (1999 et 2000) pour réaliser 6000 kilomètres de réseau en France. Nous relierons ainsi les principales villes de France, dans lesquelles nous déployons également des boucles métropolitaines en fibre optique. Nous prolongeons nos axes jusque dans les grandes villes étrangères les plus proches, Barcelone, Milan, Zürich, Francfort, Bruxelles et Amsterdam. Pour construire notre réseau, nous examinons toutes les possibilités de passage, en particulier les voies navigables, les oléoducs et les terrains privés. Dans les zones urbaines, nous sommes bien accueillis par les collectivités qui comprennent que notre offre constitue un élément préalable à l'apparition de nouveaux services. Dans certains cas, elles souhaitent nous confier la gestion et la commercialisation de leurs infrastructures car nous sommes vus comme un acteur neutre vis à vis de l'ensemble de la profession.

Notre philosophie est simple : pour baisser les coûts, il faut les mutualiser. C'est-à-dire que nous supportons totalement les coûts d'investissement et les risques financiers et que nous ouvrons nos infrastructures à tous les opérateurs intéressés. Suivant leur demande, nous leur offrons des fourreaux, des fibres noires, de l'hébergement dans nos sites ou nos *carriers' hotels* et de la maintenance de réseau. Nous disposons par exemple de 14 000 m² à Lyon et de 7000 m² à Paris pour héberger les équipements optiques ou de commutation des opérateurs. En fonction de leurs besoins, ils peuvent louer ou acheter à LD Com des espaces ou des capacités. Cette idée simple de la mutualisation que nous appliquons aujourd'hui avec succès à la longue distance devrait pouvoir s'étendre au grand défi de demain qu'est l'accès. Ainsi on peut imaginer qu'un

carriers' carrier tel que LD Com soit propriétaire ou attributaire de certaines ressources et les ouvre à tous les opérateurs intéressés dans de bonnes conditions financières. Je crois que l'activité des télécommunications est en train d'être déconstruite en segments de valeur et que nous sommes acteurs sur des segments qui facilitent la mise en oeuvre de la vraie concurrence au profit des consommateurs, à savoir la concurrence sur les services.

Que pensez-vous de l'actuelle frénésie financière qui caractérise le secteur des télécommunications ?

La structure du capital et la culture d'une entreprise influencent fortement sa stratégie et les échelles de temps ne sont pas les mêmes pour tous.

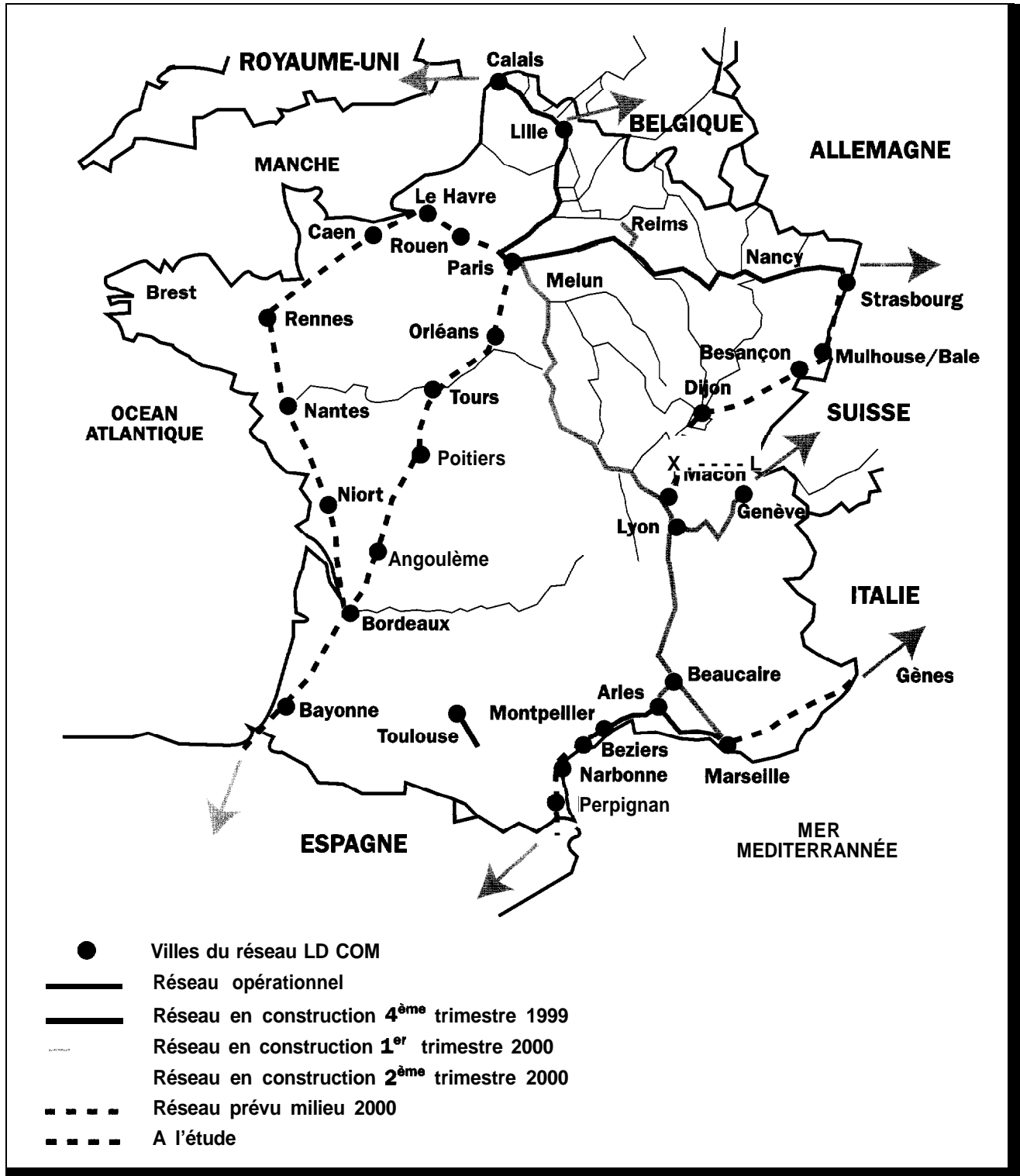
Notre culture est celle d'un groupe familial qui a 150 ans derrière lui. Elle est évidemment très différente de celle de beaucoup de start-up du secteur. Nous sommes plutôt *risk-averse* et nous jouons le long terme avec des capitaux qui nous appartiennent. Nous autofinançons nos investissements pour être totalement libres, même si l'entrée en bourse de LD Com n'est pas totalement inenvisageable. En 1999, nous comptons sur un chiffre d'affaires de 250 millions de Francs et en 2000 de 800 millions. Mais c'est sur la durée que nous voulons être rentables. Dans cette optique, nous préférons des droits de passage de très bonne qualité afin de faciliter la maintenance future ainsi qu'un déploiement rapide.

D'un autre côté, les nouveaux entrants qui lèvent des fonds sur les marchés financiers sont amenés à faire des annonces de chiffre d'affaires - à défaut de profits - pour pouvoir continuer à financer leur croissance. Ils jouent la vitesse, notamment en terme de marketing et d'acquisition de clientèle.

Pourquoi y a-t-il, selon vous, si peu de groupes français qui investissent dans les télécommunications ?

C'est une course de vitesse pour laquelle les Européens n'étaient pas prêts. La déréglementation s'est heurtée en France à un certain scepticisme. Le jour où elle est vraiment arrivée, les Américains sont venus avec des capitaux importants et une grande expérience du secteur et ils ont investi au bon moment. Louis Dreyfus est heureusement un groupe familial où les décisions stratégiques peuvent être prises rapidement. Pour les grandes entreprises françaises cotées, il est sans doute plus difficile de s'engager très vite pour saisir des opportunités hors de leur métier de base. Je suis persuadé que nous pourrions continuer à relever les défis du secteur avec succès et développer notre position originale dans les télécoms. ■

Le réseau actuel de LD COM (milieu 99) : une couverture complète pour l'infrastructure des opérateurs nouveaux entrants en France



France Télécom et SFR

sont désignés opérateurs puissants

L'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence repose particulièrement sur le raccordement des différents réseaux de télécommunications entre eux pour permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement. Ainsi, l'article L.34-8 du code des postes et télécommunications dispose que tout exploitant de réseau ouvert au public fait droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseaux ouverts au public et des fournisseurs de service téléphonique au public. Dans un secteur initialement en situation de monopole, les relations entre acteurs sont conditionnées par l'influence que certains d'entre eux exercent sur un marché donné. Le droit communautaire et le droit national imposent, afin de permettre un développement effectif et loyal de la concurrence, des obligations particulières aux opérateurs qui exercent une telle influence sur le marché, appelés aussi opérateurs puissants.

Chaque année, l'Autorité désigne les opérateurs qui exercent une influence significative sur un marché pertinent du secteur des télécommunications.

Le cadre juridique

La directive européenne n° 97/33/CE, appelée ONP-interconnexion, détermine quatre marchés sur lesquels doivent être étudiées les positions des différents opérateurs.

Il s'agit :

- du marché de détail des services de téléphonie fixe,
- du marché de détail des lignes louées,
- du marché de détail des services de téléphonie mobile,
- et du marché national de l'interconnexion.

L'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications et la directive n° 97/33/CE établissent qu'un opérateur est présumé exercer une influence significative sur un marché pertinent du secteur des télécommunications lorsqu'il détient plus de 25% de ce marché. La présomption d'influence s'apprécie ensuite au regard des critères complémentaires suivants :

- le chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché,
- le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final,
- l'accès aux ressources financières,
- l'expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché.

La directive établit des obligations distinctes selon le type d'opérateur et le marché concerné :

- Les opérateurs fixes puissants sur leur marché de détail sont tenus de :
 - répondre aux demandes justifiées d'accès à leur réseau ;
 - publier un catalogue d'interconnexion, préalablement approuvé par l'Autorité ;

- proposer des tarifs d'interconnexion orientés vers les coûts d'usage du réseau.

- Les opérateurs mobiles puissants sur leur marché de détail sont tenus seulement de répondre aux demandes justifiées d'accès à leur réseau.

- Les opérateurs mobiles déclarés puissants sur le marché national de l'interconnexion sont tenus en outre à l'obligation d'orientation des tarifs vers les coûts.

Les opérateurs déclarés "puissants" en 1999

L'Autorité mène chaque année une enquête auprès de l'ensemble des opérateurs détenteurs d'une autorisation délivrée au titre des articles L. 33-1 ou L. 341 du code des postes et télécommunications. Le questionnaire adressé à ces opérateurs vise à mesurer leur activité sur chaque marché identifié, en valeur (chiffre d'affaires) et en volume (nombre d'abonnés et nombre de minutes commutées).

Les résultats de l'enquête ont conduit à désigner puissants les opérateurs suivants :

Marchés	Opérateurs
Marchés de détail téléphonie fixe lignes louées téléphonie mobile	France Télécom France Télécom France Télécom Mobiles, SFR
Marché national de l'interconnexion	France Télécom Mobiles, SFR

Si l'analyse des trois marchés de détail au regard des critères mentionnés ne posait pas de difficulté, la méthodologie retenue pour l'analyse du marché national de l'interconnexion justifie un commentaire plus approfondi.

Une mesure pertinente du marché national de l'interconnexion porte sur la terminaison des appels, c'est-à-dire sur le trafic se terminant sur les réseaux des opérateurs : l'Autorité a donc mesuré la part de marché de chaque opérateur, en valeur et en volume, sur la base du trafic se terminant sur son réseau, qu'il s'agisse des minutes issues de son propre réseau (interconnexion "interne") ou de celles issues de réseaux tiers.

Concernant la mesure en valeur de ce trafic, quatre points particuliers doivent être notés :

- 1/ le trafic d'interconnexion interne pour les opérateurs de réseaux fixes est valorisé au tarif du service d'interconnexion le moins coûteux disponible pour les autres opérateurs, par exemple, tarif "intra-CAA" pour France Télécom ;
- 2/ le trafic fixe vers mobile est valorisé à la recette moyenne perçue par l'opérateur mobile sur ce type de trafic (c'est-à-dire la recette moyenne sur le marché de détail

après déduction des retenues opérées par l'opérateur fixe) en tenant compte de la baisse de 20% de ce tarif appliquée au cours de l'été dernier par les trois opérateurs mobiles ;
3/ le trafic fixe vers mobile en provenance des opérateurs étrangers est valorisé à la recette moyenne pour ce type de trafic ;
4/ le trafic d'interconnexion échangé entre deux opérateurs mobiles ou interne à un réseau mobile a été valorisé sur la base du prix de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles à la même valeur que pour les appels fixe vers mobile.

En fonction de ces critères, la part de marché respective, en valeur, de France Télécom Mobiles et de SFR est supérieure à 25%. L'analyse de la situation de ces opérateurs au regard des critères complémentaires confirme la présomption initiale d'influence significative.

Les obligations des opérateurs puissants

Les opérateurs mobiles exerçant une influence significative sur leur marché de détail sont tenus de répondre à toute demande raisonnable de connexion à leur réseau. Egalement déclarés puissants sur le marché national de l'interconnexion, France Télécom Mobiles et SFR sont tenus d'orienter leurs tarifs d'interconnexion vers leurs coûts mais n'ont pas l'obligation de soumettre à l'Autorité un catalogue de leurs tarifs.

Tout en orientant vers les coûts les tarifs d'interconnexion des opérateurs mobiles déclarés puissants, l'Autorité souhaite prendre les précautions nécessaires pour ne pas obérer la rentabilité globale des opérateurs mobiles. En effet, le niveau des tarifs d'interconnexion, qui conditionne en grande partie celui des tarifs de détail des appels émis d'un poste fixe vers un mobile, ne doit pas compromettre la pérennité d'un ou plusieurs opérateur(s), car le maintien d'une concurrence effective est, sur la durée, la garantie du meilleur prix pour les consommateurs.

Ainsi, l'Autorité considère que l'orientation des tarifs vers les coûts doit :

- prendre en considération les déséquilibres du marché des communications mobiles et la progressivité de leur résorption ;
- tenir compte de la situation des trois opérateurs mobiles, qu'ils exercent ou non une influence significative sur le marché ;
- donner lieu à un processus par étape.

“En effet, le niveau des tarifs d'interconnexion, qui conditionne en grande partie celui des tarifs de détail des appels émis d'un poste fixe vers un mobile, ne doit pas compromettre la pérennité d'un ou plusieurs opérateur(s)...”

La mise en œuvre de ces principes fera l'objet d'un programme de travail établi avec les opérateurs concernés. Son échéance devrait correspondre à la date à laquelle sera dressé un bilan de la baisse intervenue en 1999 sur les prix de détail des appels entrants, soit le 31 mars 2000. ■

Contrôle du respect des critères d'attribution des chiffres E de sélection du transporteur

Le premier contrôle du respect des obligations liées à l'attribution des "E" est intervenu en juillet dernier pour 9 Télécom Réseau, Omnicom, Siris, et Télécom Développement. Conformément à la décision du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur, il portait sur le nombre de points d'interconnexion et la part d'installations de transmission longue distance établies en propre.

Ces quatre opérateurs disposaient alors d'au moins un point d'interconnexion par région métropolitaine et la part d'installations de transmission établies en propre était supérieure au seuil, fixé à 40%. Ils ont donc respecté les critères imposés au terme des dix-huit premiers mois.

En ce qui concerne les deux opérateurs s'étant vu attribuer un "E" lors du troisième tour, la première échéance intervient en janvier 2000. Toutefois, la procédure de contrôle sera seulement mise en œuvre pour Tele2. En effet, Esprit Telecom France restituera d'ici cette date le chiffre 6, à la suite de l'abrogation de l'autorisation dont il est titulaire. ■



Le projet de loi de finances pour 2000 prévoit une baisse des taxes

Les lois de finances fixent les taxes de constitution de dossier et les taxes annuelles de gestion et de contrôle des autorisations dues par les opérateurs autorisés. Dans un souci de simplification du dispositif et d'un rapprochement avec les autres pays européens et à partir de propositions formulées par l'Autorité, le projet de loi de finances pour 2000 prévoit une baisse importante des taxes.

Il s'agit tout d'abord de la suppression des taxes des réseaux radioélectriques indépendants à usage privé et partagé, d'autre part de la suppression des taxes pour les réseaux expérimentaux d'une durée inférieure à trois ans et

enfin, mesure dont la portée est la plus large et significative, de la division par deux du montant de la taxe de gestion et de contrôle due chaque année par l'ensemble des titulaires des autorisations relevant des articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications.

Ces mesures, et en particulier celle concernant la taxe de gestion et de contrôle, constitueront un allègement significatif du niveau des taxes applicables. ■



Taxes dues par les opérateurs autorisés au titre des articles L.33-1 et L.34-1

En gras, modifications apportées par le PLF 2000

Taxe	Article visé par l'autorisation	Zone de couverture du réseau > 5 régions	Zone de couverture du réseau ≤ 5 régions	Zone de couverture du réseau ≤ 1 région	Zone de couverture du réseau ≤ 1 département	Zone de couverture du réseau ≤ 1 ville d'au plus de 1 0 0 000h
	L. 33-1 ¹	1 750 000 F	500 000 F	250 000F	100 000F	50 000 F
Taxe de constitution de dossier (forfaitaire et non remboursable) (due à la délivrance de l'autorisation)	L. 33-1 Satellite	250000F				
	L. 33-1 t Appel à candidature	La taxe est égale aux montants ci-dessus multipliés par deux				
	L. 341'	750 000 F	300 000 F	150 000F	100 000F	50 000 F
	L. 34-1 par Satellite	250000 F				
	L. 33-1 t L.34-1	Lorsqu'un opérateur est autorisé en application des articles L.33-1 et L.34-1 la taxe est égale à la somme des taxes ci-dessus dues au titre du L.33-1 et L. 34-1				
	Extension L. 33-1 ou L. 34-1	Montant zone de couverture modifiée moins Montant zone de couverture avant modification				
Taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation	L. 33-1	3 500 000 F 1750000	1000 000 F 500000	500 000 F 250000	200 000 F 100000	100 000F 50000
	L. 34-1	1500 000 F 750000	600 000 F 300000	300 000 F 150000	200 000 F 100 000	100 000 F 50000
Montant annuel:* (due pendant toute la durée de l'autorisation au 1 ^{er} décembre de chaque année)	L. 33-1 Satellite	500 000 F 250000				
	L. 341 par Satellite	500 000F 250000				
	L. 331 t L. 34-1	Lorsqu'un opérateur est autorisé en application des articles L.33-1 et L.34-1 la taxe est égale à la somme des taxes ci-dessus dues au titre du L.33-1 et L. 34-1				

1. Article du code des postes et télécommunications relatif à l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public autorisés par le ministre chargé des télécommunications.

2. Article du code des postes et télécommunications relatif à la fourniture du service téléphonique autorisé par le ministre chargé des télécommunications.

3. La première année d'autorisation la taxe est calculée *pro rata temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

*Montants multipliés par deux pour les opérateurs figurant sur la liste prévue au 7^o du L. 36.-7

Appel à candidatures sur la boucle locale radio

L'introduction de la boucle locale radio en France a franchi une étape importante avec la décision du 6 octobre 1999 relative au lancement d'appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz¹.

En effet, l'Autorité y a défini les conditions de délivrance des autorisations et d'attribution de fréquences pour le déploiement de ces systèmes. Elle y propose le lancement d'appels à candidatures en vue de la sélection des opérateurs. Ces procédures, qui seront lancées officiellement à compter de la publication par le secrétaire d'État à l'industrie de ces textes au *Journal officiel* permettront la sélection des opérateurs dans le courant de l'année 2000.

Cette décision marque un moment important de l'action du régulateur en vue de l'émergence d'une concurrence effective et durable dans la boucle locale au bénéfice des utilisateurs, en offrant un substitut aux liaisons filaires détenues principalement par l'opérateur historique. Elle est l'aboutissement de travaux engagés dès 1997 qui ont fait une large place à la concertation avec les acteurs.

L'Autorité s'est en particulier appuyée sur les enseignements qu'elle a tirés de la phase d'expérimentations lancée en avril 1998². Au total, elle a effectué vingt-six attributions de fréquences pour des expérimentations réparties dans toute la France (voir *Lettre de l'Autorité n°6*). Celles-ci ont confirmé la disponibilité de systèmes point à multipoint de boucle locale radio et l'intérêt des acteurs pour une introduction rapide de ces technologies en France.

Les opérateurs seront sélectionnés sur la base d'une procédure de soumission comparative. Parmi les principaux critères figurent la capacité à stimuler la concurrence sur la boucle locale au bénéfice des utilisateurs, l'ampleur et la rapidité des déploiements, et la contribution au développement des services à moyens et hauts débits

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche européenne, qui tient compte de la réalité industrielle du marché et de l'utilisation des fréquences en France.

Il permettra l'attribution de fréquences à deux opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz, ainsi qu'à deux opérateurs dans chacune des vingt-deux régions métropolitaines dans la bande 26 GHz. Il prévoit en outre deux opérateurs dans chacun des quatre départements d'outre-mer, auxquels seront attribués des fréquences dans la bande 3,5 GHz. Ce schéma pourrait permettre de retenir jusqu'à cinquante-quatre opérateurs de boucle locale radio, avec en chaque point du territoire métropolitain quatre opérateurs différents.

Il s'attache également à ce que chaque opérateur dispose d'une quantité suffisamment importante de fréquences pour la fourniture de services à moyen ou haut débit. Il prend en compte la volonté du marché, confirmée par les expérimentations, d'utiliser aujourd'hui ce type de technologies pour fournir principalement des services innovants sans se limiter au seul service téléphonique.

Les candidats devront déposer leur dossier au début de l'année 2000. Le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection devraient pouvoir être publiés avant l'été. ■

¹ Décision n°99-829 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999.

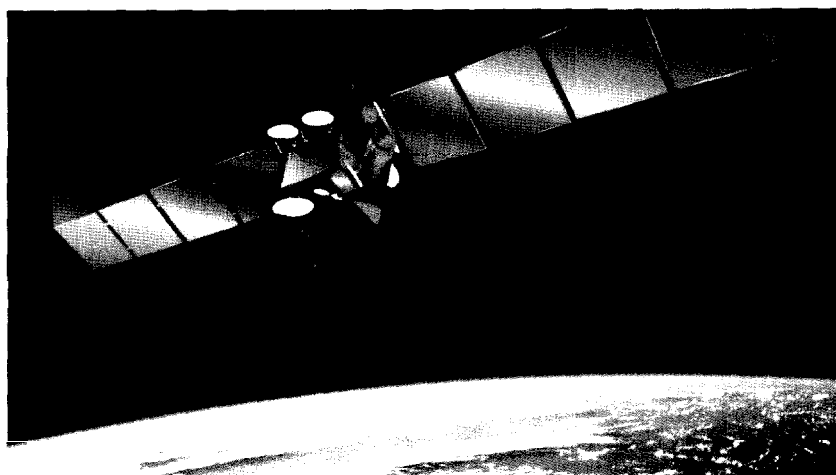
² Décision n°98-242 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 1999.

Consultation publique sur la boucle locale

Le 29 octobre 1999, l'Autorité a publié la synthèse de consultation publique sur le développement de la concurrence sur le marché local en France. Cette consultation avait été lancée le 1^{er} avril 1999, et avait pour objectifs de mesurer les enjeux liés à cette problématique et de recueillir l'avis des acteurs sur différentes options envisageables.

Trente-sept réponses ont été reçues, d'opérateurs et de fournisseurs d'équipements

La quasi totalité des contributions constate le faible développement de la concurrence sur la boucle locale en France et considère que le principal enjeu réside dans la fourniture des services à hauts débits pour lesquels existe une demande croissante des entreprises comme des résidentiels.



Les contributions sont majoritairement favorables à la mise en œuvre d'au moins une des trois premières options décrites dans le document de consultation : accès soit à la paire de cuivre nue, soit au débit, soit à un circuit virtuel permanent. La nécessité d'intégrer dans la réflexion les autres moyens d'accès - boucle locale radio, constellations de satellites - a d'ailleurs été rappelée, notamment par les fournisseurs d'équipements.

L'Autorité, sur la base des commentaires reçus, s'attache, dans un premier temps, à faire aboutir une solution qui permette aux nouveaux entrants d'offrir des services à haut débit xDSL dans des conditions équivalentes à celles dans lesquelles France Télécom a été autorisée à développer ses propres services.

L'ACCÈS À LA PAIRE DE CUIVRE (OPTION 1).

Dans cette option, France Télécom fournit les fils de cuivre sur lesquels les opérateurs tiers installent leurs équipements de transmission. Cette option permet aux opérateurs de définir eux-mêmes les services qu'ils offrent aux clients, aussi bien en termes de débit et de qualité que de zone de déploiement.

L'ACCÈS À UN CIRCUIT PERMANENT VIRTUEL (OPTION 3).

France Télécom installe et exploite les équipements de transmission et concentre le trafic jusqu'en des points de livraison où les opérateurs tiers le collectent. Cette option ne peut être disponible que dans les zones où France Télécom a déployé ses propres services. En particulier, elle ne serait accessible, dans le cas de l'accès Internet à haut débit, que dans les zones déjà ouvertes par France Télécom. ■

Le nouveau régime de financement du service universel

Jusqu'à la fin de cette année, le service universel des télécommunications est financé au moyen, d'une part, d'une rémunération additionnelle aux tarifs d'interconnexion (de l'ordre de 0,48 centime par minute) et, d'autre part, des contributions des opérateurs au fonds de service universel, géré par la Caisse des dépôts et consignations.

La loi de réglementation des télécommunications prévoit qu'il sera mis fin à la rémunération additionnelle et que le financement du coût du service universel s'effectuera entièrement au travers du fonds, lorsque le déséquilibre des tarifs - faible prix de l'abonnement et des communications locales compensé par un prix élevé des communications longue distance - aura été résorbé, et au plus tard le 31 décembre 2000.

France Télécom a procédé depuis 1996 à plusieurs aménagements tarifaires. Le dernier, réalisé au 1^{er} mars 1999, a consisté pour l'essentiel en une hausse de 10 francs toutes taxes comprises de l'abonnement téléphonique de base et en une baisse des tarifs des communications longue distance. L'Autorité a considéré que ce dernier mouvement tarifaire soldait le déséquilibre des tarifs et que ceux-ci pouvaient être considérés comme rééquilibrés.

Ainsi, l'Autorité a proposé au ministre, par une décision n° 99-489 en date du 30 juin 1999, de passer au 1^{er} janvier 2000 au nouveau régime de financement du service universel. Le ministre, après avoir recueilli l'avis de la Commission Supérieure du Service Public des Postes et Télécommunications, a accepté cette proposition par un arrêté du 29 septembre 1999.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2000, il sera mis fin à la composante "déséquilibre des tarifs" ainsi qu'au paiement par les opérateurs de la rémunération additionnelle aux tarifs d'interconnexion. Le coût des composantes restantes (péréquation géographique, desserte du territoire en cabines téléphoniques, tarifs sociaux, et annuaire et service de renseignements) sera dès lors financé par l'intermédiaire du fonds de service universel. ■

Le coût de cette composante sera réparti au prorata du volume de trafic facturé par les opérateurs.



Salon Telecom 99



L'Autorité adopte son nouveau règlement intérieur

Cet article est paru sous une forme résumée dans **"Les Echos"** daté du 19 octobre 1999.

L'Autorité avait adopté, peu après sa création, un premier règlement intérieur, en mars 1997, en application du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité¹. Ce règlement déterminait notamment le fonctionnement interne de la nouvelle autorité administrative indépendante, ainsi que les procédures applicables devant elle. Ce texte, qui déclinait les dispositions législatives et réglementaires du code des postes et télécommunications relatives aux pouvoirs de régulation conférés à l'Autorité, devait être réexaminé à l'aune des leçons de l'expérience, telle qu'elle ressort de deux ans et demi d'activité. Aussi a-t-il paru nécessaire au collège de l'Autorité de procéder à une révision substantielle du règlement intérieur, pour préciser les procédures suivies devant elle afin de mieux garantir les droits des intéressés.

En effet, la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 a notamment attribué à l'Autorité, dans le cadre de sa mission de régulation, le pouvoir de sanctionner un manquement d'un exploitant de réseaux ou d'un fournisseur de services de télécommunications aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux dispositions prises pour en assurer la mise en œuvre et celui de régler les différends entre opérateurs relatifs notamment à l'interconnexion et au partage des installations existantes".

Allant au-delà des règles prévues dans le règlement intérieur adopté en mars 1997, la pratique suivie par l'Autorité a permis d'assurer aux parties lors d'un règlement de différend ou d'une sanction des garanties de procédures comparables à celles dont elles auraient bénéficié devant une juridiction, dans le strict respect des stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme qui garantissent notamment à tout justiciable le droit à un procès équitable. S'il était loisible dès lors à l'Autorité, dans l'exercice de ces pouvoirs, de se borner à respecter les règles procédurales dégagées par les jurisprudences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation (respect des droits de la défense, procédure contradictoire, etc.) sans nécessairement détailler ces procédures dans le règlement intérieur, elle a cependant voulu que les procédures de mise en œuvre de ces compétences, exorbitantes des prérogatives usuelles d'une administration, soient prédéterminées de manière précise et écrite, dans une double perspective : offrir d'une part aux opérateurs et aux acteurs du secteur des télécommunications une parfaite visibilité juridique de ses actes par la transparence des procédures et leur caractère écrit, inscrire d'autre part l'action de l'Autorité dans un

contexte jurisprudentiel plus exigeant" quant à la protection des droits et des garanties fondamentales ; à cet égard, l'Autorité s'est efforcée d'aller au delà, dans le souci de respecter les garanties procédurales, de ce que les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables comme les jurisprudences des deux Hautes juridictions lui imposaient.

En premier lieu, les fonctions d'instruction et de décision sont désormais strictement séparées, pour les procédures de sanction comme pour celles de règlement de différend. Ni le Président, ni les membres du Collège n'interviennent dans l'instruction de ces demandes. A réception d'une demande de sanction (article 18 du règlement intérieur) ou de règlement de différend (article 10), le chef du service juridique désigne parmi les agents un rapporteur et un rapporteur adjoint qui auront pour mission d'instruire l'affaire et qui disposent à cet effet de pouvoirs d'instruction (articles 12 pour ce qui concerne les règlements de différend, 18 pour les sanctions). Le chef du service juridique assure la transmission des mémoires et des pièces, c'est-à-dire des fonctions analogues à celles d'un greffe dans une juridiction.

En outre, le Collège délibère hors la présence du rapporteur, de son adjoint, du chef du service juridique et des parties, pour respecter l'interprétation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme faite par la Cour de cassation dans l'arrêt Oury c/ COB précité confirmée par un arrêt du 5 octobre 1999 en ce qui concerne plusieurs décisions du Conseil de la concurrence, pour les sanctions comme pour les règlements de différend (articles 15 et 22).

De plus, l'audience devant le Collège, systématique pour les sanctions et les règlements de différends, est publique, par analogie avec la pratique suivie devant les juridictions et dans le respect du principe jurisprudentiel du droit à une procédure publique, donc à une audience publique - alors même que ce principe, stricto sensu, n'est applicable qu'aux juridictions et connaît de nombreuses exceptions -, dégagé par les juridictions nationales et de la Cour européenne des droits de l'Homme⁶, qui se fondent sur la transparence nécessaire de l'administration de la justice comme élément d'une justice effective et d'un procès équitable. Cependant, eu égard à l'objet technique et commercial des règlements de différends, dans lesquels les parties sont amenées à exposer des données qui relèvent parfois du secret des affaires, l'article 14 du règlement intérieur déroge à ce principe dès lors que les parties en font conjointement la demande, le Collège en délibérant si une seule des parties demande que l'audience ne soit pas publique.

Dans la rédaction du nouveau règlement intérieur, l'Autorité s'est efforcée non seulement de respecter strictement le principe du contradictoire pour ce qui concerne le règlement des différends, mais de surcroît d'améliorer son fonctionnement.

Ainsi, afin d'éviter, au cours de la procédure d'instruction, les demandes de délai supplémentaire qui nuisent au bon déroulement de la procédure dès lors que le délai imparti à l'Autorité pour se prononcer, trois mois, est relativement court⁷, une réunion entre les parties est organisée dès la réception de la saisine, sous l'égide du chef du service juridique, pour établir un calendrier prévisionnel des dates de production des observations (article 10). Ce calendrier, indicatif, repose sur l'engagement des parties de le respecter.

Désormais, lors de l'audience publique, les parties peuvent formuler d'ultimes observations, orales, en étant si elles le souhaitent assistées, après la présentation des moyens et des conclusions des parties par le rapporteur.

Dernière innovation, le respect des droits de la défense pour ce qui concerne les sanctions, est assuré, dans le règlement modifié, aux trois stades de la procédure : lors de l'instruction, la personne mise en cause est informée soit de l'auto-saisine de l'Autorité, soit de la demande de sanction déposée par une personne physique ou morale ; il lui est loisible d'y réagir ; la personne mise en cause peut ensuite être entendue si elle le souhaite ; elle peut se faire assister ou représenter (article 18). Lorsque le rapport est établi par le rapporteur, il est communiqué à la personne mise en cause (article 20) ; celle-ci peut consulter le dossier et répondre par écrit au rapport, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ; le rapport est transmis au Collège accompagné des observations écrites de la personne mise en cause (article 20) : le Collège est ainsi saisi simultanément de la version de "l'accusation" et de celle de la défense. Lors de l'audience devant le Collège (article 21), la personne mise en cause peut présenter oralement, après l'exposé du rapporteur, sa défense ; de surcroît, elle peut être assistée ou représentée par un mandataire de son choix. En outre, la convocation à l'audience, dix jours au moins avant la date prévue, lui laisse le temps nécessaire à la préparation de son argumentation.

Cette révision du règlement intérieur devrait donner à l'Autorité, dans une préoccupation constante de transparence et de respect des grandes garanties de procédure, le support juridique nécessaire à la poursuite et à l'intensification de sa mission de régulation.

Ivan Luben ■

Décret n°96-1138 du 23 décembre 1996, article D.974 à D.97-10 du code des postes et télécommunications.

² Article L.36-11 du code des postes et télécommunications.

³ Article L. 368 du code des postes et télécommunications.

-Cf. arrêt Oury c/COB du 5 février 1999 de la Cour de cassation.

⁷ Cf. arrêt de la Cour de cassation en date du 5 octobre 1999 précité : "le fait que le prononcé de la décision", en l'espèce par le Conseil de la concurren-

ce, "ne soit pas public ne saurait faire grief aux parties Intéressées dès lors qu'elles peuvent se pourvoir contre la décision devant une juridiction, ce qui rend Inopérant le grief de l'absence de publicité des débats ou de double degré de juridiction".

² Cf. par exemple, solution a contrario, C.E.D.H. 8 décembre 1983, Pretto et autres c/Italie, Axen c/Allemagne.

⁷ Article R. 11-1 du code des postes et télécommunications



Des procédures de règlement de différend ont permis aux parties de trouver un accord sans que l'Autorité ait besoin de se prononcer sur le fond.

L'Autorité a pris récemment trois décisions dans le cadre de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications qui illustrent l'efficacité de cette procédure pour inciter les opérateurs à résoudre à l'amiable un désaccord.

Deux saisines ont fait l'objet d'un désistement de la part du demandeur à la suite d'un accord amiable avec le défendeur. Dans une autre saisine, le défendeur a proposé un avenant qui répondait à la demande de l'auteur de la saisine. L'Autorité a donc constaté que la proposition du défendeur éteignait le désaccord et lui a donné force exécutoire.

1.- L'opérateur Médiaréseaux Marne a saisi l'Autorité après l'échec des négociations commerciales avec France Telecom portant sur la conclusion et l'exécution d'un accord d'interconnexion pour l'acheminement des appels émis par les abonnés de France Télécom et se terminant sur le réseau Médiaréseaux. Ce dernier a décidé de saisir l'Autorité pour obtenir la fixation du tarif d'interconnexion pour le trafic entrant. Il lui demandait de reconnaître que le tarif d'interconnexion qu'il proposait pour l'acheminement des appels entrants sur son réseau ne faisait pas supporter à France Télécom des charges excessives conformément à l'article D.9410 du Code des postes et télécommunications. Médiaréseaux s'est désisté de sa

demande pendant l'instruction à la suite d'un accord amiable. Il a été pris acte de désistement'.

2.- 9 Télécom Réseau a saisi l'Autorité d'un différend portant sur l'application d'une majoration pour services spéciaux pour l'acheminement des communications Internet par France Télécom. France Télécom a proposé dans le cadre de la procédure un avenant à la convention litigieuse qui fixe la majoration à une valeur nulle. L'Autorité a constaté que la proposition d'avenant à la convention litigieuse répondait bien à la demande principale de 9 Télécom Réseau et a donc pris acte' de la proposition de France Telecom. Elle a donné force exécutoire à l'avenant précité en tant qu'il supprimait la majoration pour services spéciaux.

3.- France Telecom et ICS France ont signé un contrat de vente en gros de trafic. France Telecom ayant interrompu la fourniture de minutes téléphoniques sur la plupart des destinations prévues, ICS France a demandé à l'Autorité d'ordonner l'exécution des obligations contractuelles. A la suite d'un accord amiable avec France Télécom, ICS France s'est désisté de sa demande pendant l'instruction. L'Autorité a là encore pris acte du désistement'.

Ces trois exemples montrent l'efficacité de la procédure de règlement des différends. Dans les trois affaires, la saisine de l'Autorité a incité le défendeur à rechercher une solution amiable avec l'auteur de la saisine. Même si elles ne sont pas systématiques, de telles issues sont conformes à l'intention du législateur. ■

Décision n° 99-658 en date du 28 juillet 1999

² Décision n° 99.822 en date du 30 septembre 1999

³ Décision n° 99-939 en date du 3 novembre 1999

L'Autorité se déclare incompétente pour régler un différend relatif à une demande de réservation de deux codes d'accès "Télétel"

Ce différend portait sur le refus opposé pour des motifs déontologiques par France Télécom à la demande de réservation de deux codes d'accès "Télétel" présentée par Spacetel pour offrir des services de "messagerie".

Spacetel a demandé à l'Autorité d'ordonner à France Télécom de lui attribuer ces codes et subsidiairement de procéder elle-même à cette attribution en application de l'article D. 406-4 du code des postes et télécommunications qui dispose que : "Selon des conditions par elle définies et sous réserve du droit des tiers, l'administration chargée des télécommunications met à la disposition des fournisseurs de service ou de leurs mandataires des codes d'accès aux services Télétel".

Spacetel soutenait que l'Autorité doit, lorsqu'elle en est requise, mettre à la disposition du demandeur des codes d'accès en sa qualité d'administration des télécommunications.

Dans la lignée des décisions précédentes, l'Autorité a, le 9 septembre 1999, rejeté la demande présentée par Spacetel et a précisé, à cette occasion, que les dispositions de l'article D.406-4 introduites dans le code en 1988, doivent être interprétées à la lumière des modifications du cadre juridique intervenues postérieurement, entraînant à compter de 1990 la séparation juridique et financière entre l'Etat et France Télécom qui a assumé alors la gestion des codes d'accès à son réseau. Les termes "administration des télécommunications" mentionnés par l'article D.4064 du code des postes et télécommunications doivent être interprétés comme désignant désormais France Télécom et non l'Autorité.

Il est vrai que, en application des dispositions de l'article L.34-10 du code, l'Autorité attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros et en contrôle l'utilisation. Mais la réservation des codes alphanumériques qui suivent ces numéros, notamment les codes d'accès "Teletel" relèvent de la compétence de France Télécom, dans le respect du cadre déontologique.

Spacetel a formé un recours devant la Cour d'appel de Paris contre la décision de l'Autorité.

Ces différends ont été évoqués à plusieurs reprises dans La Lettre de l'Autorité. ■

La subvention du terminal fait peser une charge excessive sur les opérateurs mobiles



Traditionnellement, les ventes d'abonnements mobiles se concentrent sur les quatre derniers mois de l'année. Depuis 1996, en effet, plus de 50% des nouveaux abonnés de l'année sont conquis durant le dernier trimestre. Cette période commerciale fait donc l'objet de toutes les attentions de la part des opérateurs et, surtout, d'un déploiement de moyens commerciaux importants : l'augmentation de la part de marché et de la valeur boursière (un abonné mobile est aujourd'hui valorisé plus de 25 000 francs) repose sur des budgets de promotion très élevés et conduit à l'augmentation très sensible, sur cette période, du coût d'acquisition des abonnés. Ce coût est généralement estimé à environ 2000 francs HT par abonné : il comprend essentiellement des coûts de logistique, le coût des forces de vente, la publicité, le commissionnement des distributeurs (cf. schéma des circuits de distribution des terminaux et services mobiles), les promotions et la subvention du terminal.

La subvention du terminal demeure en effet une composante importante du coût d'acquisition de l'abonné. Si les opérateurs ne communiquent pas sur son niveau, il est possible de rapprocher le prix du terminal tel qu'il est proposé dans un pack, c'est-à-dire en même temps que la souscription d'un abonnement ou l'achat d'une carte pré-payée à un opérateur mobile, de son prix public hors pack.

Cette méthode d'appréciation du niveau de la subvention du terminal est approximative : si le pack contient bien un terminal, sa batterie, son chargeur et la carte SIM de l'opérateur, il inclut également les frais de mise en service correspondant à l'activation de la ligne au niveau du HLR². L'évaluation du niveau de subvention du terminal devrait reposer sur une connaissance précise des frais de mise en service tels qu'ils sont valorisés dans un pack. En règle générale cependant, le consommateur moyen n'a pas connaissance de la comptabilité analytique des opérateurs et son approche, de bon sens, conserve d'autant plus son intérêt, qu'elle motivera en partie son choix pour tel ou tel opérateur.

Les ventes de cartes prépayées représentent environ la moitié de l'ensemble des ventes, proportion qui devrait continuer de croître, compte tenu des expériences d'autres pays européens, notamment l'Italie. L'évaluation de la subvention, selon l'approche simple décrite ci-dessus, montre qu'un terminal acheté avec un abonnement forfaitaire est davantage subventionné qu'un terminal acheté avec une carte prépayée : environ 950 francs HT dans le premier cas et 580 francs HT dans le second.

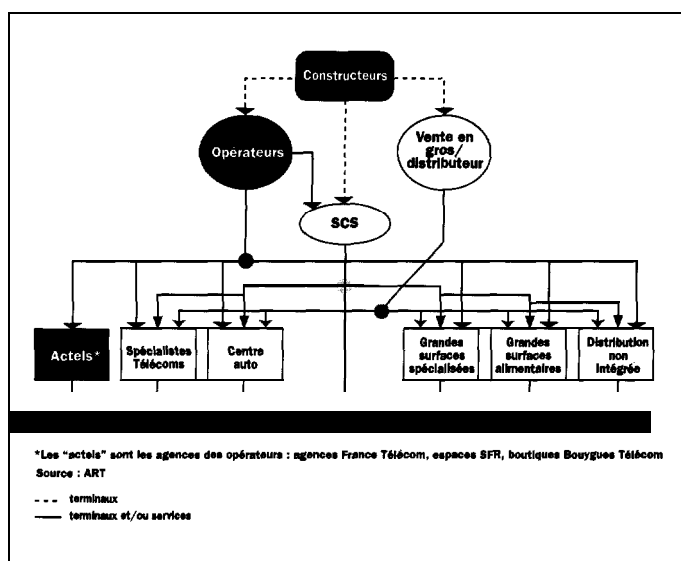
Compte tenu de la répartition des ventes entre abonnement et carte prépayée, le niveau moyen de subvention du terminal s'établit, en novembre 1999, à 765 francs HT (soit un peu plus de 900 francs TTC).

En septembre 1999, le marché des mobiles a augmenté de 736 600 abonnés, il pourrait en gagner 2,5 millions à 3 millions de plus d'ici fin décembre, soit une fourchette de 3,2 à 3,7 millions de nouveaux abonnés pour le dernier quadrimestre. Pour atteindre le parc d'abonnés correspondant, les opérateurs auront accordé une subvention comprise entre 2,4 et 2,8 milliards de francs HT aux nouveaux abonnés, sur la base d'un niveau moyen de 765 francs HT par terminal. A ces dépenses, il conviendrait d'ajouter les éléments de coût qui constituent le coût global d'acquisition de l'abonné. L'ampleur prise en France par ce phénomène constitue une particularité qui pèse sur l'équilibre d'exploitation des opérateurs et n'est pas, à moyen terme, bénéfique pour le marché. ■

¹ Home location register base de données contenant le n° d'identification et le numéro d'annuaire de l'abonné ainsi que les services souscrits.

² L'estimation est fondée sur les tarifs recensés par le Journal du Téléphone et Mobiles magazine du mois de novembre 1999.

Circuits de distribution des terminaux et services mobiles



Synthèse sur le contrôle tarifaire de France Télécom (situation au 1^{er} novembre 1999)

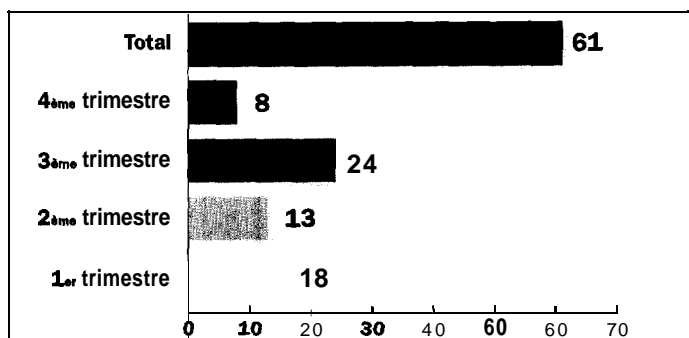
Le contrôle des tarifs de France Télécom est un exercice qui comporte des enjeux importants pour les consommateurs, l'opérateur lui-même, et ses concurrents. L'Autorité, chargée par la loi d'émettre préalablement à la décision d'homologation des ministres un avis public, prend dans cet exercice une responsabilité toute particulière.

1. Les avis sur les décisions tarifaires individuelles

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 1999, 145 décisions tarifaires ont été transmises à l'Autorité par France Télécom, dont 98 pour avis et 47 pour information (hors mobiles), soit autant que pour l'ensemble de l'année 1998. L'Autorité a donc été saisie de 98 demandes d'avis sur des décisions tarifaires relatives à la création, à l'expérimentation ou à la généralisation de nouveaux services, à l'évolution de l'offre de prix, notamment pour le service téléphonique et le service de liaisons louées, ainsi qu'à la diversification tarifaire et à Internet.

Sur ces 98 demandes, 3 ont été retirées par France Télécom, 85 ont été instruites par l'Autorité, 10 étaient en cours d'instruction au 1^{er} novembre. Sur la base des dossiers instruits, l'Autorité a regroupé dans certains cas des décisions tarifaires au sein d'un même avis (service téléphonique, options tarifaires et Internet), ce qui a eu pour effet de réduire le nombre d'avis rendus. Au 1^{er} novembre 1999, l'Autorité avait donc rendu 61 avis publics sur des décisions tarifaires de France Télécom.

Nombre d'avis rendus par l'Autorité en 1999
(situation au 1^{er} novembre 1999)



2. La répartition des avis

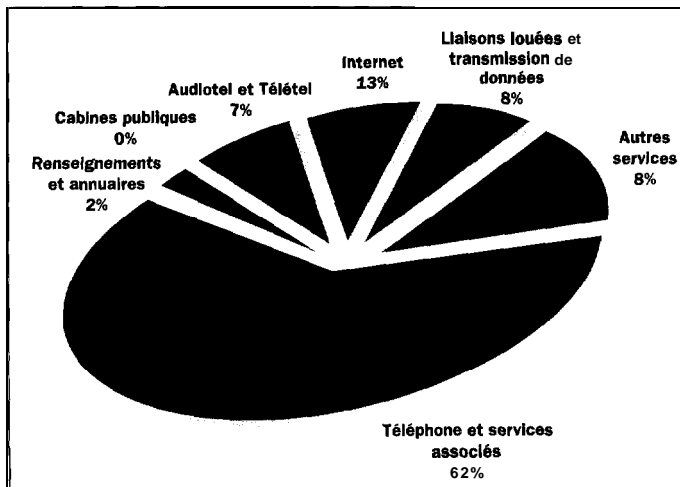
La répartition des avis rendus par l'Autorité en 1999 (situation au 1^{er} novembre) suivant leur domaine d'application est la suivante :

- . 62% pour le téléphone et les services associés dont :
 - 41% pour les options tarifaires,
 - 5% pour Numéris,
 - 5% pour les services avancés ;

- . 2% pour les renseignements et annuaires;
- . 0% pour les cabines publiques;
- . 7% pour Audiotel et Télétel;
- . 13% pour Internet;
- . 8% pour les liaisons louées et transmission de données;
- . 8% pour les autres services.

Au total, plus de 50% des avis rendus par l'Autorité en 1999 (situation au 1^{er} novembre) sont relatifs aux options tarifaires et à Internet. Sur l'ensemble des décisions tarifaires reçues pour avis, 29% d'entre elles ont fait l'objet d'un avis défavorable partiel ou total.

Répartition des avis rendus par l'Autorité en 1999
(situation au 1^{er} novembre 1999)



Dans l'analyse de ces décisions tarifaires, l'Autorité a essentiellement porté son attention sur les points suivants :

- . le statut du service au regard du champ de l'homologation ;
- . la lisibilité des tarifs et leur orientation vers les coûts ;
- . les effets sur les utilisateurs;
- . les effets sur la concurrence. ■

La réponse de l'Autorité au Livre blanc sur la télévision numérique

L'Autorité contribue à la réflexion ouverte par le Livre blanc sur la numérisation de la diffusion terrestre de la télévision et de la radio, rendu public cet été par le Gouvernement. Cette consultation, qui s'inscrit dans le prolongement du Programme d'action gouvernemental en matière de société de l'information, marque une étape importante avant le passage intégral au numérique, qui pourrait avoir lieu à l'horizon 2015. En premier lieu, il convient de constater que le passage à la télévision numérique terrestre hertzienne devrait avoir des conséquences importantes sur l'économie générale du secteur de l'audiovisuel, en assurant notamment une meilleure qualité de service, une diminution notable des coûts de production et de diffusion. La multiplication de chaînes (de 4 à 6 programmes par réseaux, appelés "multiplex", soit au total de l'ordre de 30 nouvelles chaînes, si l'on retient l'idée qu'il y aura 6 multiplex), la perspective pour les grands opérateurs de télévision de constituer des "bouquets" (avec des incidences sur l'économie du câble et du satellite), le renouvellement du parc des téléviseurs, soit 36 millions de terminaux, qu'il faudra changer, voire dans un premier temps adapter en bi-mode (analogique et numérique grâce à un décodeur).

Dans sa réponse, l'Autorité a tenu à souligner les incidences majeures du passage à la télévision numérique terrestre hertzienne sur l'économie générale du secteur des télécommunications, dans trois directions :

1. Anticiper l'évolution de l'économie des télécommunications

Une nouvelle économie de la communication est en train d'émerger, fondée sur la convergence des réseaux numériques et sur l'accès à des services multimédias interactifs. La mise en œuvre des règles de la concurrence et des conditions d'allocation des fréquences appelle une évolution de la régulation telle qu'elle est exercée aujourd'hui. Il apparaît nécessaire de distinguer plus nettement la régulation du contenu (du ressort du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) et la régulation du contenant, que l'Autorité est en mesure d'assurer. En effet, celle-ci peut faire valoir son expérience dans deux domaines :

- en matière de régulation des réseaux de télécommunications, en définissant les conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux, garantissant ainsi la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement,
- en matière de régulation économique, en rendant possible l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de télécommunications, et cela au profit des utilisateurs".

En ce qui concerne plus particulièrement les aspects de concurrence, il faudra à l'avenir prendre en compte les positions dominantes et les goulets d'étranglement susceptibles d'être créés par des ensembliers, qui, grâce aux "portails" notamment, seraient en mesure de proposer une offre intégrée. Une attention particulière pourrait être ainsi portée aux segments successifs de la chaîne de valeur : édition, assemblage, transport, distribution locale, afin d'en tirer d'éventuelles conséquences en matière de "dégroupage" ou de "découplage". Pour se limiter au cas des systèmes d'accès conditionnel, ces systèmes deviendront indispensables à la fourniture de services interactifs, et par conséquent à ce nouveau type de services de télécommunications. L'utilisation de ces systèmes d'accès - qui répondent d'ailleurs précisément à la définition de l'équipement terminal, telle qu'elle est formulée à l'article L.32 (10°) du code des postes et télécommunications -, devra garantir à l'avenir une réelle interopérabilité entre eux. Comme dans le cas de l'interconnexion des réseaux de télécommunications, l'accès sous condition devra pouvoir faire l'objet d'un contrôle, afin de s'assurer du caractère non-discriminatoire des conditions techniques et tarifaires proposées, qui pourrait être assuré par l'Autorité dans le cadre de règlements de différends.

2. Gérer de nouvelles ressources au profit des acteurs des télécommunications

Ceci concerne la possibilité d'allouer des fréquences à des opérateurs susceptibles de proposer des services de télécommunications dans des bandes de radiodiffusion. Dans une étude établie en mars 1998, l'ANFR a imaginé un scénario, selon lequel l'ensemble des émissions de télévision serait regroupé dans des bandes IV et V, libérant ainsi la bande III au profit de services de radiocommunications. Sans préjuger des suites qui pourraient être données à cette étude, l'Autorité a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une telle allocation de fréquences au profit de services de télécommunications, que ceux-ci consistent à transmettre de la voix, des données ou des images.

L'Autorité a souligné l'intérêt éventuel des bandes de radiodiffusion pour certains réseaux GSM, pour les réseaux radio mobiles professionnels (PMR), pour les bandes de fréquences additionnelles pour l'UMTS, ainsi que pour des systèmes de transmissions de données par satellites. Ainsi, lorsqu'il s'agira de lancer les travaux de planification des fréquences, une identification fine des nouvelles bandes de substitution devra être réalisée, et ce, avant de mettre en place le nouveau réseau numérique terrestre hertzien.

3. Préserver l'usage des fréquences par les utilisateurs

Le souci exprimé ici est de préserver l'usage par les utilisateurs des fréquences que l'Autorité est chargée aujourd'hui d'allouer. L'introduction de la télévision numérique terrestre hertzienne, envisagée en particulier dans les bandes de radiodiffusion de télévision IV et V, et l'introduction de la radio numérique pourraient en effet avoir des incidences importantes sur l'utilisation actuelle de ces bandes de fréquences : les auxiliaires de radiodiffusion (microphones sans fil et matériels destinés à l'établissement des voies de retour son et liaison d'ordre), systèmes radioélectriques de distribution d'abonnés de France Télécom (système IRT), liaison de vidéo reportage, en particulier. Il ne faudrait pas que, dans les bandes de fréquences que l'Autorité alloue aujourd'hui, le passage de l'analogique au numérique engendre une dégradation des services proposés.

L'Autorité considère qu'une meilleure distinction entre la régulation des contenus et celle des contenants devrait se faire jour à l'occasion de la réflexion engagée par le Gouvernement. L'émergence d'une nouvelle économie de la

communication, intégrant les télécommunications, devrait amener à prendre en compte les effets de la convergence sur les réseaux audiovisuels et les services qu'ils transportent, et par conséquent sur leur mode de régulation. Pour sa part, l'Autorité est disposée à tirer les conséquences de cette évolution majeure, en régulant cette nouvelle économie de la communication, tant pour l'accès aux réseaux et aux services, que pour l'allocation de l'ensemble du spectre des fréquences audiovisuelles'.

Une telle évolution s'inscrit dans le droit fil des propositions que la Commission européenne vient de rendre publiques dans le cadre du réexamen du cadre réglementaire des communications. ■

- Selon les termes de l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction issue de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

² Ibid

'Aujourd'hui, l'Autorité alloue les fréquences pour le "transport audiovisuel", c'est-à-dire, en amont, sur le segment qui va de l'organe d'émission (un studio par exemple) vers l'émetteur de radiodiffusion.

Faut-il avoir peur des capitaux américains ?

En juillet 1999, le CSA publiait un dossier consacré à la montée en puissance des participations américaines dans le câble français]. La stratégie des investisseurs d'outre-Atlantique y était longuement analysée, et il ressortait de cette analyse qu'elle s'inscrivait dans une logique d'intégration industrielle, commerciale et financière dont la finalité était, à terme, l'accès au client final. Les préoccupations du régulateur de l'audiovisuel lui faisait envisager cette stratégie comme pouvant constituer une menace potentielle en regard "*des principes qui fondent la régulation en matière de pluralisme et de diversité*". Le constat semblait toutefois en deçà des craintes, par ailleurs légitimes, exprimées dans l'article : la part du marché français des câbla-opérateurs à capitaux d'origine majoritairement extra-européenne se montait, en juillet 1999 à 17%, contre 83% pour les opérateurs à capitaux français.

Ce dossier présentait le mérite de montrer que cette stratégie s'inscrivait sur un fond de dérégulation du secteur des télécommunications qui permettait aux investisseurs d'envisager de donner un sens concret au concept de "convergence" : les réseaux câblés autorisaient, enfin, d'accéder à toute une frange de la clientèle finale, et de lui offrir, sur un même réseau des services audiovisuels et de télécommunications. A ce titre le régulateur des télécommunications ne pouvait manquer, à son tour, de s'interroger sur une domination potentielle des capitaux "étrangers" sur le secteur dont il assure l'ouverture à la concurrence.

Il n'échappe à personne aujourd'hui que, plus peut-être que tout autre secteur d'activité, les nouvelles technologies font

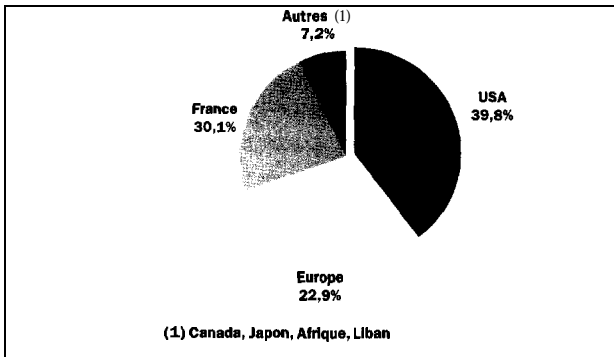
l'objet d'une guerre économique sans merci, au cœur de laquelle, les télécommunications sont l'enjeu des batailles les plus âpres; le rachat de Sprint par WorldCom en octobre dernier, pour un montant record de 129 milliards de dollars, les grandes manoeuvres sur le secteur des mobiles en Europe, où Mannesmann et Vodafone se disputent le contrôle d'un marché qu'ils ont compris unique, en sont deux des exemples les plus frappants. Et il est bien clair qu'au centre de toutes ces fusions/acquisitions les capitaux américains jouent un rôle prépondérant.

Si, jusqu'à présent, la France est restée à l'écart des grands champs de bataille européens, on peut cependant examiner quelles sont les forces en présence, et essayer de mesurer l'influence réelle des investissements américains, ou autres, dans les télécommunications françaises.

On sait que la part des investissements étrangers sur la place boursière de Paris est en augmentation rapide : de 10% en 1985, ils seraient passés à 37% en 1997 (*source La Tribune - 10/09/1999*). Dans leur grande majorité, ces fonds sont d'origine américaine. Partant, et compte tenu du formidable attrait que semble représenter le secteur des télécommunications il serait légitime de penser que le même phénomène s'y est reproduit.

En première analyse cette tendance semble se confirmer, puisque sur l'ensemble des opérateurs de télécommunications français près de 40% ont des capitaux majoritairement (plus de 50%) d'origine américaine, contre seulement 30% pour celles aux capitaux français (*voir fig. 1*).

Fig. 1 Opérateurs en France en fonction de l'origine de leurs capitaux

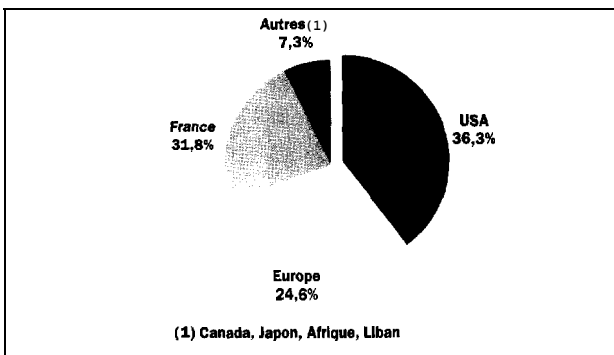


Source ART-Oct 99

Ces données portent sur les 84 opérateurs fixes et mobiles dont les licences sont soit délivrées, soit en cours d'instruction au 31 octobre 1999. Outre qu'ils semblent indiquer une nette prédominance des entreprises à capitaux américains, ces chiffres montrent aussi une forte présence des entreprises à capitaux européens, notamment au travers des filiales des opérateurs historiques de l'Union Européenne.

Ces premières constatations fournissent une mesure, qui relève essentiellement du dénombrement; il peut être intéressant d'avoir une vision plus qualitative du phénomène, afin d'en mieux apprécier la portée. A ce titre l'appréciation du pourcentage global de participations des fonds étrangers dans les entreprises du secteur, permet de donner quelques éléments sur la nature du contrôle de ces entreprises. Ainsi que le montre la figure 2, les fonds d'origine américaine ne sont plus présents qu'à hauteur de 36% dans le capital des opérateurs, contre 32% pour les capitaux français.

Fig. 2 Part des capitaux chez les opérateurs en fonction de leur origine



Source ART-Oct 99

Ceci ne fait que traduire la présence, aux côtés d'investisseurs étrangers, de capitaux français minoritaires, qui viennent, en quelque sorte, en tempérer le contrôle. Pour autant la relative faiblesse de la part des investissements capitalistiques français ne doit pas occulter le fait que, en termes d'investissements productifs prévisionnels (hors

France Télécom et hors mobiles), ils représentent plus du double de ceux de leurs homologues européens, et à peu près l'équivalent de ceux des opérateurs à capitaux extra-européens, ainsi que l'indiquait un article récent de *La Lettre de l'Autorité*³.

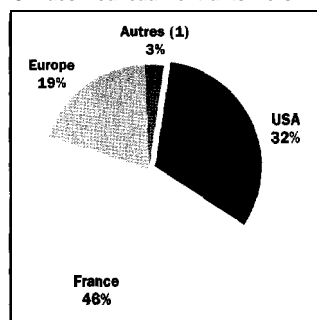
Les chiffres présentés ci-dessus ne sont, en définitive, que la conséquence du contexte de libéralisation du marché européen des télécommunications : il n'y a rien de surprenant à ce que des capitaux, par ailleurs abondants, cherchent à investir le troisième marché européen du secteur, après l'Allemagne et le Royaume-Uni. Encore faut-il pouvoir en mesurer les effets potentiels, notamment en terme de puissance de marché.

Mais, pour ce qui concerne ce dernier aspect, il est évident que sur un marché fraîchement ouvert à la concurrence, les données les plus récentes ne sont pas significatives : sur un marché des télécommunications, encore fortement concentré, et estimé à environ 190 milliards de francs en 1998, l'opérateur historique à un poids qui en représente, à lui seul, près de 85%, et son principal challenger, Cegetel 10% (source Eurostaf - "Télécommunications et marchés" août 1999). On ne peut donc, en la matière, que se livrer à des estimations prudentes, et se garder d'en dégager des tendances affirmées.

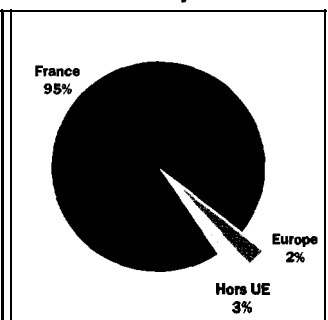
Si l'on considère, par exemple, les seuls nouveaux entrants qui ont eu une activité significative en 1998, première année de la libéralisation du marché du fixe, la part de marché des opérateurs concernés se répartirait autour de proportions proches de celles déjà constatées avec cependant un certain avantage pour les opérateurs français. Mais si l'on rapporte ces chiffres au chiffre d'affaires total des segments effectivement ouverts à la concurrence en 1998⁴, la part des opérateurs à capitaux étrangers (USA et Autres) ne représente plus qu'environ 3%, (fig. 3).

Fig. 3 Parts de marchés des opérateurs nouveaux entrants en fonction de l'origine de leurs capitaux (1998)

3.1 Périmètre : CA des nouveaux entrants hors FT



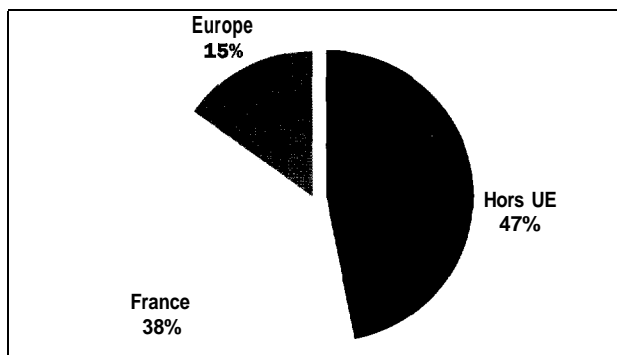
3.2 Périmètre : CA total y.c. FT



Le caractère conjoncturel de ces données, ne permet pas, nous l'avons dit, d'en tirer des conclusions définitives. On peut cependant, à partir des prévisions de développement des opérateurs eux-mêmes, essayer d'avoir une estimation de la part de marché à 5 ans qu'auraient, à périmètre

constant⁵ les seuls nouveaux entrants sur le marché du fixe; ainsi les prévisions d'évolution de leur chiffre d'affaire fait apparaître une répartition qui semble en faveur des opérateurs à capitaux étrangers (USA et autres) qui réaliseraient 47% du chiffre d'affaires du secteur hors France Télécom (voir fig. 4).

Fig. 4 - Part de CA prévisionnel des nouveaux entrants sur le marché du fixe N+5 (périmètre : CA 2002 total des services de télécommunications hors FT)



Ces chiffres, également publiés dans la *Lettre de l'Autorité*⁶, doivent cependant être replacés dans le cadre de l'évolution prévisionnelle globale du secteur des télécommunications : en effet, sur le marché français des télécommunications à cinq ans, estimé à près de 250 milliards de francs (*source Idate - Eurostaff*), la part des entreprises à capitaux étrangers ne serait que de 10%, dont 7% pour les opérateurs à capitaux d'origine américaine.

Dans tous les cas, quel que soit l'horizon temporel, on serait donc loin d'une domination écrasante du marché national des télécommunications par des entreprises américaines. C'est tout du moins la conclusion provisoire à laquelle une observation objective du marché, *hic et nunc*, nous amène.

Pour autant, si le secteur des télécommunications ne nous paraît pas, aujourd'hui, en France directement menacé par "la montée des capitaux américains", il faut se garder de tout angélisme : le secteur est potentiellement générateur de création de valeur, et plus précisément de plus-values boursières qui font que le rendement effectif des capitaux investis atteint, voire dépasse, le taux incantatoire de 15%, prôné par les gestionnaires de fonds de pension.

Mais le contexte technologique du secteur des télécommunications évolue avec une telle rapidité, que rien ne permet de dire que les choix d'investissements d'aujourd'hui seront valides demain. C'est peut-être l'une des raisons qui font que jusqu'ici les capitaux américains se sont dispersés sur

un grand nombre de petites "start-ups", plutôt que de se concentrer massivement sur un ou deux projets plus ambitieux.

Et c'est précisément dans ce contexte mouvant que le marché des mobiles, tant en Europe qu'aux Etats Unis, fait l'objet d'OPA ou d'OPE : porteur de la convergence fixe/mobile, qui court-circuite de fait tous les monopoles sur la boucle locale, vecteur espéré, grâce à l'UMTS, d'un Internet universel, et fort d'une base de clientèle considérable en progression constante, le marché des mobiles est probablement l'un de ceux où la puissance d'intervention des capitaux américains pourrait trouver le mieux à s'exprimer en Europe.

Christian Ramel ■

¹ "La montée des capitaux américains dans le câble en France" - *La lettre du CSA* - juillet 1999

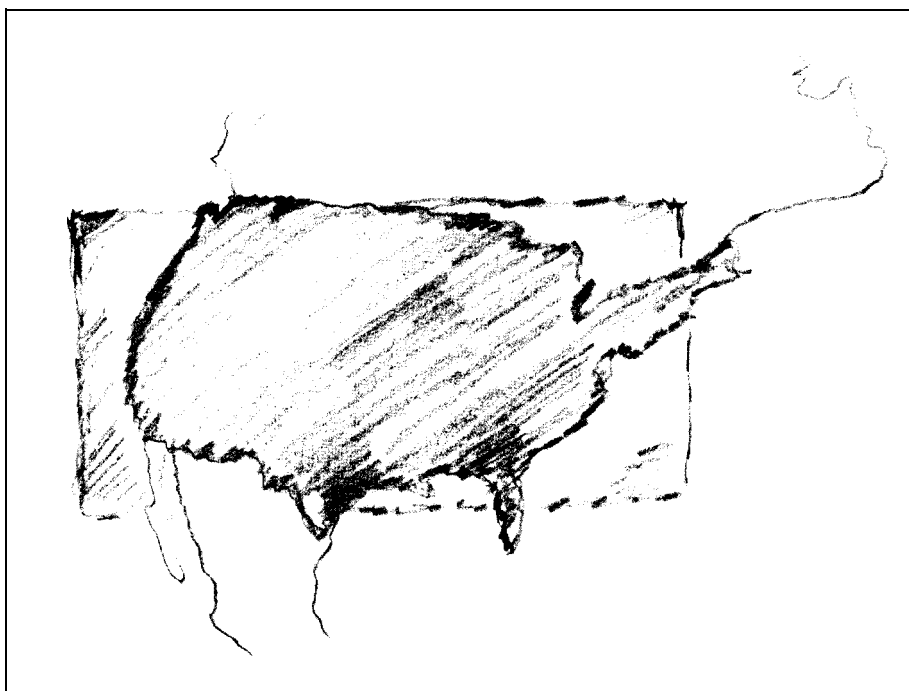
² Les chiffres présentés ici ont été établis sur la base du contrôle final, en neutralisant l'effet "écran" des holdings européens en cascade dont les capitaux d'origine sont hors UE.

³ "Typologie des opérateurs fixes" *La Lettre de l'Autorité* n°7 sept. 1999.

⁴ Source ART - www.art.telecom.fr/observatoire/index.htm

⁵ ce qui supposerait qu'il n'y ait d'ici 5 ans aucune modification substantielle du paysage des télécommunications en France : ni rachats, ni disparitions, ni nouveaux entrants...

⁶ op. cit



L'ART a reçu la FCC

les 14 et 15 octobre

Les 14 et 15 octobre, l'Autorité a participé à une série d'entretiens conduits par le secrétariat d'Etat à l'industrie avec les représentants américains du département d'Etat, du département du commerce, de la national telecommunications and information administration (NTIA) et de la Federal communications commission (FCC) en visite à Paris. C'est à l'occasion de cette visite de personnalités américaines que Jean-Michel Hubert a pu s'entretenir avec Mme Susan Ness, commissioner à la FCC.

Ces rencontres ont donné lieu à un large échange de vues sur les expériences des régulateurs et s'inscrivent dans un cycle régulier de discussions.

Dégroupage de la boucle locale :

La FCC a rappelé sa décision, selon laquelle le dégroupage s'applique à l'accès à l'Internet et au haut débit, mais non aux éléments de DSLAM. Par ailleurs, le dégroupage n'est pas obligatoire pour les câbla-opérateurs.

La Cour Suprême a confirmé les compétences de la FCC en matière de dégroupage, mais lui a demandé de revoir sa décision concernant les éléments à dégroupier.

En ce qui concerne les tarifs de l'interconnexion liés au dégroupage, la FCC établit des lignes directrices. Les opérateurs locaux déterminent leurs tarifs par négociation commerciale sur la base des principes tarifaires établis par la FCC. Les régulateurs locaux, dans chaque Etat, peuvent également intervenir dans la fixation de ces tarifs.

Le développement et la tarification d'Internet

La FCC et l'Autorité sont d'accord sur la nécessaire neutralité de la réglementation par rapport aux types d'infrastructures et aux technologies. Les deux régulateurs ont également constaté la nécessité de respecter une certaine cohérence tant au niveau européen qu'au niveau international.

Toutefois, la FCC préconise une adaptation au cas par cas de la régulation plutôt que de chercher à appliquer à tout prix le cadre réglementaire existant aux autres services de télécommunications. Réglementer la téléphonie sur Internet risquerait de réduire les capacités d'innovation des opérateurs.

La FCC a donné des statistiques d'utilisation de la voix sur IP ; le taux résidentiel serait très bas, inférieur à 2%. La FCC reconnaît l'utilité de la voix sur IP dans les échanges internationaux, car elle conduit à une baisse tendancielle des prix.

La restructuration de la FCC

La FCC a organisé trois auditions publiques, pour permettre à tous les acteurs et au Congrès de formuler leurs questions.

Sur cette base, la FCC a élaboré un plan stratégique qui a été présenté au Congrès en août dernier. Un débat public a eu lieu sur ce document le 30 septembre.

Ce plan prévoit les quatre orientations suivantes :

Un fonctionnement basé sur l'utilisation de l'informatique et de l'Internet ("Digital agency");

Un renforcement du travail de la FCC sur la concurrence;

Une meilleure prise en compte des aspects économiques du secteur;

Un traitement particulier des questions relatives à la gestion du spectre des fréquences.

Le plan amorce une évolution de la FCC à échéance de cinq à dix ans. La première mesure retenue a consisté à créer un bureau de surveillance du marché pour établir une gestion des dossiers plus transversale. La FCC souhaite contrôler l'application de ses décisions et envisage de sanctionner les acteurs en cas de manquement.

Les initiatives pour les pays en développement

La FCC a présenté ses initiatives pour les pays en développement. Elle a établi des principes regroupés dans un guide disponible sur l'Internet, intitulé "Connecting the Globe : A Regulator's Guide to Building a Global Information Community".

Les représentants de la FCC pensent souhaitable d'établir une certaine coordination avec l'Autorité pour mieux répondre aux demandes des pays concernés.

L'Autorité a indiqué qu'elle agissait, soit dans le cadre des programmes internationaux initiés notamment par l'Union internationale des télécommunications, soit à la demande des régulateurs nationaux dans les pays où les structures administratives sont similaires, soit à la demande des ministères français concernés. ■

Jean-Michel Hubert s'est entretenu avec le ministre chinois de l'industrie de l'information

Une délégation chinoise conduite par le ministre chinois de l'industrie de l'information, M. Wu Jichuan, a rencontré les autorités françaises à l'occasion de la réunion du troisième comité mixte sectoriel sur les télécommunications et les technologies de l'information, qui s'est tenue à Paris le 20 octobre dernier. Le ministre a signé avec Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie, un nouvel accord de coopération prévoyant l'organisation d'un séminaire sur la régulation au cours de l'année 2000 à Pékin. A l'occasion de son séjour à Paris, le ministre a eu un entretien avec Jean-Michel Hubert.

Les autorités chinoises ont exprimé un intérêt certain pour l'expérience française de la régulation des télécommunications, notamment sur les aspects touchant à la mise en place d'un régulateur indépendant. En effet, les autorités chinoises cherchent à participer au mouvement mondial d'ouverture à la concurrence en introduisant des réformes et ont procédé en mars 1998 à une réorganisation des structures de l'Etat, qui doit entraîner un changement radical dans le secteur. Cette réorganisation a conduit à la création d'un nouveau ministère, le ministère de l'industrie de l'information (MII) résultat de la fusion entre le ministère des postes et télécommunications et celui de l'industrie électronique et du film, de la radio et de la télévision.

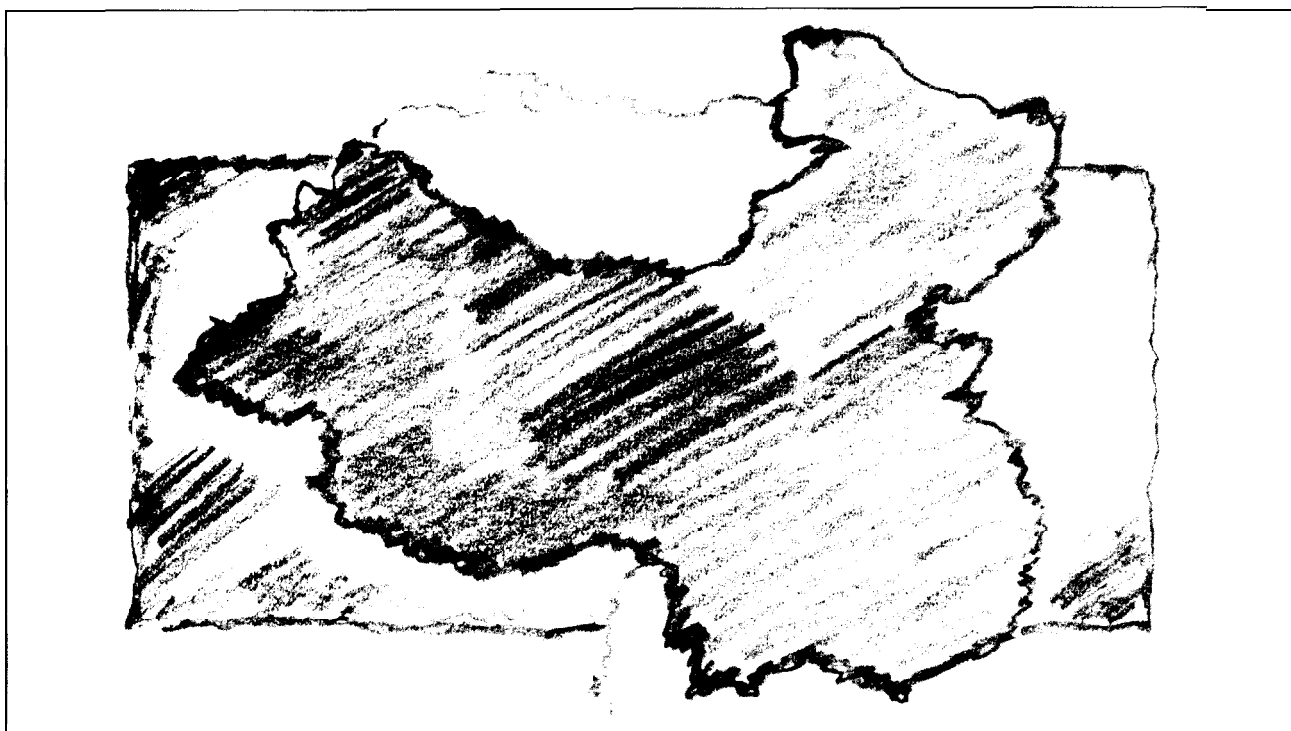
Cette restructuration a conduit à la séparation des fonctions de régulation et d'exploitation. Elle s'accompagne de profonds changements dans le statut et l'organisation de

China Telecom. L'opérateur s'affranchit du MII : il acquiert une plus grande autonomie et sa tutelle financière est transférée au ministère des finances. En outre, afin de mettre fin à la pratique de financement des réseaux mobiles par les recettes du réseau fixe, ses activités éclatent en quatre entités, par métiers : téléphonie fixe, téléphonie mobile, radiomessagerie et télécommunications par satellite. Cette scission s'accompagne d'une réorganisation interne, avec création de six entités supra provinciales.

De son côté, China Unicom bénéficie de mesures destinées à conforter sa position : reprise de l'opérateur China Guoxin (branche radiomessagerie de China Telecom) et des réseaux CDMA de Great Wall (société mixte entre China Telecom et l'Armée). La concurrence devrait s'intensifier, avec la prochaine entrée en scène de nouveaux opérateurs.

Depuis plus de 13 ans, le secteur se développe à un rythme soutenu. Ces cinq dernières années, l'exploitant a installé environ 20 millions de lignes nouvelles par an (soit l'équivalent du réseau français tous les deux ans). Le nombre d'abonnés sur les mobiles s'accroît, quant à lui, de 15 millions par an.

Les autorités chinoises misent sur ce secteur pour relancer la croissance économique nationale et entendent poursuivre leurs réformes en se référant, notamment, à l'expérience française. ■



Telecom 99 : une vitrine mondiale

des nouvelles technologies d'aujourd'hui et de demain



La démesure ! Pour ceux qui, pour la première fois, sont allés cette année à Genève à l'occasion de Telecom 99, ce sentiment de démesure est sans aucun doute le premier sentiment frappant :

63 000 m², 8 halls d'exposition, 1 150 exposants, 26 pavillons nationaux -dont celui de la France- 200 000 visiteurs professionnels en neuf jours, 2 500 journalistes : une vraie Tour de Babel linguistique...

Si, au Moyen-Age, la foi s'exprimait en bâtissant des cathédrales, en cette fin de XX^{ème} siècle, le credo en l'avenir et la puissance se manifestent toujours par l'édification de cathédrales, "technologiques" cette fois, à la mesure des ambitions des grands opérateurs et équipementiers du monde des télécommunications.

Ce salon organisé tous les quatre ans par l'UIT a battu un autre record dans la démesure : celui du coût des stands qui s'élèverait à plusieurs milliards de francs !

Si 1991 avait vu l'émergence de la mobilité et 1995 celle de l'Internet, 1999 aura sans doute été l'année de la convergence de ces deux technologies, avec une place prépondérante accordée aux terminaux et aux applications utilisant les technologies à large bande.

Et l'Autorité dans tout cela ?

Nous étions présents tant dans les conférences que sur le salon lui-même. C'est en effet Jean-Michel Hubert, président de l'ART, qui présidait la cérémonie d'ouverture du "Sommet des politiques générales et de la réglementation" au côté, notamment, de Serge Tchuruk, président d'Alcatel, C. Michael Armstrong, président d'AT&T et Jens C. Ambak, président de l'OPTA, le régulateur néerlandais. Jean-Michel Hubert s'est exprimé à cette occasion sur les exigences fondamentales du métier de régulateur : *"l'ouverture à la concurrence ne signifie pas la disparition de toute règle ; au contraire, alors que la plupart des pays viennent à peine d'ouvrir leur marché, il est nécessaire de veiller à ce que s'établissent des mécanismes effectivement concurrentiels qui garantissent à tous la liberté de choix dans l'accès aux réseaux et aux services"*.

Telecom 99, c'était aussi le rendez-vous de la presse internationale, puisque plus de 2 500 journalistes étaient présents. Jean-Michel Hubert n'a pas dérogé à la tradition de la conférence de presse, au cours de laquelle il s'est exprimé sur l'appel à candidatures de la boucle locale radio,

sur l'UMTS ainsi que sur la synthèse de la consultation publique lancée par l'Autorité sur le dégroupage de la boucle locale.

Enfin, l'ART, qui était avec les Suisses de l'OFCOM le seul régulateur présent sur le salon, a reçu sur son stand de 50 m², situé au cœur du pavillon français, plusieurs centaines de visiteurs venus chercher de l'information sur le marché français des télécommunications, le développement de l'Internet et de la téléphonie mobile.

Une vingtaine de collaborateurs de l'Autorité se sont succédés tout au long de ces dix jours de Telecom 99 pour les renseigner.

Alors, en attendant de vous rencontrer à Telecom 2003, toujours à Genève, l'Autorité vous donne un rendez-vous plus immédiat à la "Semaine des télécoms" qui se déroulera au CNIT de la Défense, du 30 novembre au 4 décembre prochains. ■



Vue générale du salon



Le stand de l'ART



L'équipe de l'ART

Axelle Camus présente

le bureau Fréquences



Q : Quel rôle la loi assigne-t-elle à l'Autorité en matière de fréquences ?

R : C'est un rôle complexe, que mon bureau partage à la fois avec des entités administratives françaises et internationales, en liaison l'Agence nationale des fréquences (ANFr), et bien entendu avec d'autres bureaux au sein de l'Autorité, notamment les autres bureaux du service "licences et interconnexion".

Nous avons deux rôles principaux à assumer : la planification et la gestion quotidienne des fréquences civiles de télécommunications. L'Autorité est amenée à représenter les intérêts des opérateurs et industriels français ainsi que des utilisateurs potentiels, dans les trois enceintes de la gestion prospective des fréquences : au niveau mondial aux conférences mondiales des radiocommunications, sous l'égide de l'Union internationale des télécommunications, au niveau européen à la CEPT (conférence européenne des postes et télécommunications) et au niveau français. Dans les instances internationales, c'est l'ANFr qui préside la délégation française et propose les positions de la France, l'ART l'assiste par ses contributions et participe dans les limites de ses possibilités aux réunions. Les positions de la France sont préparées sous l'égide de l'ANFr, en liaison avec les autres organismes nationaux affectataires de fréquences, dont les principaux sont le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, pour leurs besoins propres, le CSA pour la diffusion audiovisuelle, l'aviation civile et la météo.

Par exemple, dans le cadre des travaux européens, l'Autorité doit veiller aux possibilités d'adopter sur notre territoire les recommandations ou décisions désignant de nouvelles bandes de fréquences harmonisées, le plus souvent destinées à des applications grand public. Il s'agit par exemple de permettre en France l'utilisation des fréquences radioélectriques pour les alarmes de personnes âgées ou bien l'utilisation d'un renvoi radioélectrique des signaux d'un magnétoscope vers différents téléviseurs chez des particuliers. La mise en oeuvre de telles recommandations devient délicate lorsque les fréquences, identifiées dans un cadre européen pour des applications de radiocommunications civiles, sont utilisées en France par un affectataire autre que l'Autorité.

Dans un cadre plus restreint, l'Autorité participe activement aux négociations généralement techniques, bilatérales et multilatérales, de partage de bandes de fréquences aux frontières qui aboutissent le plus souvent à des accords de coordination entre les administrations. Ces accords

destinés à optimiser l'utilisation des fréquences dans les régions frontalières permettent notamment de faciliter le déploiement géographique des réseaux GSM 900 et 1800.

Au niveau national, elle défend les besoins des opérateurs fixes et mobiles et négocie les réaménagements du spectre radioélectrique. Par exemple, elle négocie avec les forces armées les priorités de dégagements des bandes DCS 1800 MHz et UMTS. Pour la boucle locale radio, l'Autorité a permis le dégagement de la bande 3,5 GHz, occupée précédemment par TDF, et de la bande 26 GHz grâce à un échange.

Q : Décrivez-nous plus précisément les mécanismes des conférences mondiales des radiocommunications, dont la prochaine va se tenir du 8 mai au 2 juin 2000 à Istanbul.

R : Ces conférences qui regroupent les Etats, selon le principe de l'ONU "un pays = une voix", se tiennent tous les deux ou trois ans et durent environ un mois. La dernière a eu lieu en 1997 et la suivante se tiendra en 2003. Elles revêtent un intérêt stratégique pour les opérateurs et les industriels et nécessitent une longue préparation nationale, car les décisions qui y sont prises permettent de planifier l'utilisation des fréquences pour plusieurs années et ont force de traités internationaux. Un lobbying intense les accompagne, signe de l'importance des décisions prospectives qui s'y dessinent.

Q : La gestion et l'affectation des fréquences représentent une partie importante de votre travail.

R : En effet, cette tâche occupe quatre personnes et nécessite des moyens informatiques relativement importants. Jusqu'en juin 1999, ce travail technique et difficile était effectué par France Télécom et a été repris récemment par l'ART. Il consiste à attribuer des bandes de fréquences aux opérateurs de réseaux ouverts au public fixes et mobiles, aux opérateurs de réseaux indépendants, et aux acteurs de l'audiovisuel pour le transport de l'information avant sa diffusion. Ces fréquences sont destinées à l'établissement de faisceaux hertziens de liaisons par satellites ou de lignes mobiles. Pour une bonne gestion du spectre, nous disposons de bases de données importantes qui permettent de connaître en permanence et en détail l'utilisation des fréquences. Nous effectuons avant chaque attribution des calculs de coordination afin de vérifier la cohérence de nos décisions et d'éviter les brouillages de l'existant.

Naturellement, tout cela s'effectue en coordination permanente avec les bureaux concernés, notamment le bureau "opérateurs mobiles" et le bureau "réseaux et services professionnels".

Nous préparons donc les décisions d'attribution des fréquences qui seront prises par le collège, soit 72 dossiers en 1999. ■

Pour VOUS **abonner** à nos publications

Pour passer vos commandes, vous pouvez :

- utiliser les bons de commande disponibles sur notre site internet

www.art-telecom.fr rubrique "guichet interactif"

- ou remplir le bon ci-joint.

Merci d'adresser le bon de commande par voie postale, accompagné du chèque correspondant établi à l'ordre de **M. le Régisseur de recettes de l'A.R.T.** à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
Service de l'Administration Générale
Bureau du budget / Régie de recette
7, square Max Hymans
75730 PARIS Cedex 15

BON DE COMMANDE					
Document	PRIX	Observations	Nb d'ex.	Frais de port*	Prix par titre
La Lettre de l'Autorité	Sur abonnement 100F/an (15,2€) Frais de port gratuits	Bimestrielle (6 numéros par an)			
Rapport public d'activité 1998 (juillet 1999) Version française	150 F l'unité (23€) + frais de port : France : 24,51 F en tarif normal, 20,80 F en tarif éco	Trois volumes composés du Rapport (2 tomes) et d'une Annexe (492 p.)			
ART annual report 1998 (July 1999) in English	250 F (38€) + postage*	Three volumes comprising The Report and the Annexes (492 p.) (partially translated)			
				PRIX TOTAL	

*Frais de port pour l'étranger : consulter le site Web.
Tarif économique : 4 à 15 jours ouvrés - Tarif normal : 48 heures
(délai indicatif pour la France hors délai de traitement de la commande)

Votre *commande ne sera traitée qu'à réception du règlement correspondant*
Une facture sera également établie et transmise.

Nom : Prénom :

Société :

Fonction :

Adresse :

Téléphone : Télécopie : ...

Mél :

instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

Les décisions répertoriées dans cette rubrique correspondent aux demandes d'autorisation qui, après avoir été instruites par l'Autorité, ont été accordées par le ministre.

N° décision ou avis	Date	Thème ou objet	Date éventuelle de publication au Journal officiel
99-611	23-07-1999	GSM DOM 2 (modification)	06-10-1999
99-738	09-09-1999	Metromedia Fiber Network France	05-11-1999
99-740	09-09-1999	Swisscom France	07-11-1999
99-741	09-09-1999	Louis Dreyfus Communications	04-11-1999

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires, hertziens ou par satellite importants.

N° décision	Date	Titulaire de l'autorisation	Type de réseau	Date publication JO
99467	09-06-1999	Société coopérative taxi radion de Lyon	2RC	01-09-1999
99469	09-06-1999	Ville d'Angers	FIL	01-09-1999
99-470	09-08-1999	Université d'Angers	FIL	01-09-1999
99-546	30-04-1999	Société nationale maritime Corse Méditerranée SNCM	FH	10-09-1999
99-548	30-08-1999	Etablissement public de santé St André lez Lille	FH	10-09-1999
99-550	30-06-1999	Ville de Limoges	FIL	10-09-1999
99-563	07-07-1999	Dubois Rhône-Alpes	FH	10-04-1999
99-565	07-07-1999	Ville de Saint-Nazaire	FIL	10-09-1999
99-594	15-07-1999	Dolphin Telecom (suppression de sites)	3RPC	10-09-1999
93625	28-06-1999	Association Radiotaxis Garches	2RC	12-09-1999
99-627	28-07-1999	Université Jean Monnet Saint-Etienne	FIL+FH	12-09-1999
99-629	28-03-1999	Ville de Bordeaux	FIL	12-09-1999
99-630	28-07-1999	Ville de Mulhouse	FIL	12-09-1999
99-631	28-07-1999	Trapil	FIL	12-09-1999
99-632	28-07-1999	SRG SRR	SNG	12-09-1999
99-633	28-07-1999	BV Arcosar Services	SNG	12-09-1999
99-666	25-08-1999	Ville de Beauvais	3R2P	07-10-1999
99-668	25-08-1999	SAPRR (Autoroute A77)	3R2P	07-10-1999
99-665	25-08-1999	EDF (durée autorisations fréquences UHF)	GU	07-10-1999
99-670	25-08-1999	Société d'exploitation d'un service d'information (SESI)	SNG	07-10-1999
99-688	01-09-1999	BNP	FH	07-10-1999
99-690	01-09-1999	ETDE réseaux et communication	2RC	07-10-1999
99-692	01-09-1999	Communauté urbaine du Mans	3R2P	07-10-1999
99-694	01-09-1999	Ville de Perpignan	3R2P	07-10-1999
99-696	01-09-1999	Ville de Belfort	FIL	07-10-1999
99-718	10-09-1999	Ministère de l'Intérieur	FH	19-10-1999
99-720	10-04-1999	Banque nationale de Paris BNP Lorient	FH	19-10-1999
99-722	10-04-1999	Centre hospitalier de Roubaix	FH	19-10-1999
99-724	10-09-1999	ARTE GEIE	VSAT	19-10-1999
99-753	15-09-1999	Laboratoires Arkopharma	FH	19-10-1999
99-755	15-09-1999	CLT-UFA	VSAT	14-10-1999
99-771	22-09-1999	CH de Rumilly	FH	28-10-1999
99-773	22-09-1999	CH Intercommunal EaubonneMontmorency	FH	28-10-1999
99-775	22-03-1999	Allo taxi Les taxis bleus	2RC	28-10-1999

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés cidessous.

99745	10-09-1999	Options tarifaires PTV et PTV2
99747	10-09-1999	Options "réseau élargi"
99842	01-10-1999	Accès à Internet par le 08 62 00 MC DU
99904	22-09-1999	forfaits libre cours 5 heures et 8 heures
99-938	29-10-1999	offre Inter LAN HD
99-967	05-11-1999	liaisons louées nationales